

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un Protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 896, 976 et in-8° 158.

Sénat : 328 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Les aspects classiques de l'Accord	3
A. — La définition du pays de résidence.....	4
B. — La notion d'établissement stable.....	4
II. — Les traits originaux de l'Accord	5
A. — Le modèle de l'O. C. D. E. a été adapté pour tenir compte de certaines évolutions techniques ou politiques.....	5
1° L'extension aux plateaux continentaux du champ d'application territorial de la Convention.....	5
2° L'inclusion des chantiers de forage en mer dans la liste des établissements stables	5
B. — Sur d'autres points, le modèle de l'O. C. D. E. a été complété pour tenir compte d'aspects particuliers de la législation de chacun des deux pays.....	5
1° L'avoir fiscal français et les articles 150 C et 212 du Code général des impôts	5
2° Le « Merchant Shipping Act » de Malte.....	6
Conclusion	6

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'un Accord conclu entre la France et la République de Malte afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir entre les deux pays l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cet Accord, signé à La Valette le 25 juillet 1977, complète sur le plan fiscal l'Accord que notre pays a conclu avec Malte en 1976 sur l'encouragement et la protection des investissements.

Il doit ainsi contribuer à augmenter le volume actuellement très limité des échanges commerciaux franco-maltais et à promouvoir l'implantation, pour le moment également très réduite, d'entreprises françaises dans l'île de Malte.

Bien que Malte ne soit pas membre de l'O. C. D. E., le présent Accord s'inspire néanmoins très largement du modèle de convention fiscale mis au point en 1977 par cette organisation, notamment en ce qui concerne les deux définitions fondamentales du « pays de résidence » et de l'« établissement stable » ainsi que par le contenu des mesures destinées à éviter la double imposition.

Sous ces aspects classiques, l'Accord franco-maltais ne diffère donc guère des conventions fiscales passées par Malte avec l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, les pays scandinaves et le Pakistan.

Cependant, sous d'autres aspects, l'Accord tient compte de certaines évolutions internationales et apporte des compléments au modèle de l'O. C. D. E. en raison de particularités françaises ou maltaises.

I. — Les aspects classiques de la Convention.

Les deux définitions fondamentales d'une convention sont, comme nous l'avons rappelé, celles du pays de résidence et de l'établissement stable.

En effet, pour un grand nombre d'éléments de revenu ou de capital, un droit exclusif d'imposition est conféré à l'Etat considéré comme le pays de résidence ou sur le territoire duquel est situé un établissement « stable » agissant pour le compte d'une entreprise résidente d'un autre Etat.

A. — LE PAYS DE RÉSIDENCE

La façon dont est définie à l'article 4 le domicile fiscal des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats contractants est tout à fait conforme aux recommandations de l'O. C. D. E.

Cette définition permet d'éviter de façon immédiate des doubles impositions dans tous les cas simples où il peut être décidé de n'imposer le revenu que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Exemples : revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale (art. 14) ; revenus de pensions ou rentes (art. 18) ; revenus non expressément mentionnés dans la Convention (art. 22).

En revanche, l'imposition de revenus tels que les dividendes, intérêts ou redevances soulève des problèmes beaucoup plus complexes dans la mesure où l'Etat de résidence de la société distributrice peut ne pas être le même que l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Comme la plupart des conventions, le présent Accord prévoit dans certaines limites une imposition à la source des revenus précités, les taux des retenues n'étant d'ailleurs pas supérieurs, sauf pour les redevances, à ceux recommandés par l'O. C. D. E.

Toutefois, en application de la méthode dite « de l'imputation ordinaire », l'impôt payé dans l'Etat de la source peut être déduit dans l'Etat de la résidence.

B. — LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT STABLE

La définition de l'établissement stable donnée par l'Accord en son article 5 est également tout à fait habituelle.

Est définie en effet comme « établissement stable » toute « installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ». (Cependant, la liste des exemples cités dans le paragraphe 2 de l'article comprend un élément original sur lequel nous reviendrons dans la deuxième partie de ce rapport.)

L'intérêt de cette définition est de permettre à l'Etat sur le territoire duquel est situé l'établissement stable d'imposer, à la place de l'Etat du siège de la société, les bénéfices tirés de l'activité de l'établissement.

Les dividendes, intérêts, gains en capital et redevances qui proviennent de l'activité de l'établissement stable sont imposés suivant les mêmes règles.

II. — Les traits originaux de la Convention.

A. — LE MODÈLE DE L'O. C. D. E. A ÉTÉ ADAPTÉ POUR TENIR COMPTE DE CERTAINES ÉVOLUTIONS TECHNIQUES OU POLITIQUES

1° Ainsi, la Convention s'applique-t-elle non seulement aux eaux territoriales mais également aux plateaux continentaux sur lesquels les deux Etats, conformément à l'évolution du droit international, pourraient être appelés à exercer des droits économiques (prospection et exploitation de ressources naturelles) ;

2° En liaison avec cette extension du champ d'application territorial de la Convention, la liste des établissements stables a été élargie — nous y faisons allusion dans la première partie du rapport — afin d'inclure les *chantiers de forages en mer*.

B. — SUR D'AUTRES POINTS, LE MODÈLE DE L'O. C. D. E. A ÉTÉ COMPLÉTÉ AFIN DE TENIR COMPTE DE CERTAINES PARTICULARITÉS DES LÉGISLATIONS FRANÇAISE ET MALTAISE

1° *L'avoir fiscal français et les articles 150 C et 212 du Code général des impôts.*

a) Côté français, le problème qui se pose à l'occasion de la négociation de chaque convention est celui de l'octroi de l'avoir fiscal à des actionnaires étrangers.

Comme la plupart des sociétés mères étrangères, les sociétés maltaises sont exclues par cet Accord du bénéfice de l'avoir fiscal en ce qui concerne les dividendes distribués par leurs filiales françaises.

Seules peuvent donc bénéficier de l'avoir fiscal les personnes physiques et les sociétés quand elles ne contrôlent pas la société qui paie les dividendes.

b) Le point 6 du protocole de l'Accord permet au fisc français d'appliquer en tout état de cause les dispositions des articles 150 et 212 de notre Code des impôts.

Ainsi, la France est-elle sûre de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice des exonérations d'impôt sur les plus-values prévues par l'article 150 C.

Notre pays est également autorisé à appliquer systématiquement les dispositions de l'article 212 qui permettent de ne pas limiter l'intégration dans les charges déductibles des filiales françaises des intérêts versés aux sociétés mères maltaises.

2° Le « *Merchant Shipping Act* » de Malte.

Afin de développer sa flotte marchande, Malte a prévu dans une loi de 1973, intitulée « *Merchant Shipping Act* », d'exonérer d'impôt les entreprises de navigation maritime internationale dont les sièges de direction effective étaient situés sur son territoire, quel que soit le lieu de résidence ou la nationalité des personnes détenant le capital de ces entreprises.

Dans le point 4 du Protocole, la France a décidé, pour sa part, de n'exonérer parmi lesdites entreprises que celles dont le capital était contrôlé au moins à 75 % par des résidents de Malte.

Conclusion.

Si modeste que soit la contribution de cet Accord à l'amélioration des relations franco-maltaises, il n'en peut pas moins, pour cette raison, que rencontrer l'approbation de votre rapporteur.

Les relations entre Malte et l'Europe doivent être améliorées à la fois pour des raisons économiques tenant notamment à la richesse probable du plateau continental situé entre ce pays et la Lybie, mais également pour des raisons politiques dictées par la position stratégique de l'île et par sa situation charnière entre le monde arabe et le monde occidental.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un Protocole signé à La Valette le 25 juillet 1977 (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 328 (1978-1979).